



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 21 Octobre 2021

Procès-verbal N° 05

Président : André DAVOINE

Présents : Christian BURRIEL – Jean Claude CASSÉ - Xavier VELILLA - Jacques WARIN.

DOSSIERS

DOSSIER N°13 *MATCH N°23575403* : A.S. MANCIET 1 / AUCH FOOTBALL 3 – Championnat D1 - Journée 14 du 16/10/2021

Réserves d'avant match non confirmées de l'A.S. MANCIET 1

Réserves de l'A.S. MANCIET portant sur la qualification et/ ou la participation de l'ensemble des joueurs d'AUCH FOOTBALL 3 au motif d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que ces réserves n'ont pas été confirmées par l'A.S. MANCIET 1

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **RESERVES de l'A.S. MANCIET : IRRECEVABLES**
- **Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors**

Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District de l'A.S. MANCIET (514727)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°14 *MATCH N°23577909* : S.C. SAINT CLAR 2 / U.S. MIRADOUX 2 – Championnat D3 - Poule A - Journée 14 du 16/10/2021

***Réserves d'avant match non confirmées du S.C. SAINT CLAR 2 ***

Réserves du S.C. SAINT CLAR 2 portant sur la qualification et ou la participation de joueurs de l'équipe adverse au motif d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés.

Considérant que ces réserves n'ont pas été confirmées par le S.C. SAINT CLAR 2

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- RESERVES du S.C. SAINT CLAR 2 : IRRECEVABLES.
- Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District du S.C. SAINT CLAR (515925)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°15 *MATCH N°23870890* : Entente A.G.S. 2 / Entente GERS FOOT SUD 2 – Championnat U.15 - Phase 1
District - Poule D.2 du 16/10/2021
Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu le 14-10-2021 à 13h37 du responsable de l'Entente A.G.S. 2 signalant que par un manque d'effectifs, son équipe ne pourrait pas disputer la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

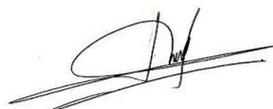
- Match perdu par forfait à l'Entente d'A.G.S. 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'Entente GERS FOOT SUD 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes

Amende : 30€ portés au débit du compte District du club de l'E.S. GIMONT (525722), club support de l'A.G.S.2

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

